

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 FEVRIER 2022**

**BM2022/02/07/02 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS FIMACS DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT « CENTRES-VILLES VIVANTS » EDITION 2**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a "la coordination, l'animation le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres" et l'article 5 "le soutien aux actions de développement économique, identifiées dans le cadre de l'appels à projets thématiques, pouvant porter sur les thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes et centralités métropolitaines , la logistique ou tout autre thème afférent au développement économique de la métropole. Ce soutien peut intervenir sous la forme d'apport en conseil, ingénierie, expertise, mise en relation, ou en financement",

Vu la délibération CM2021/07/09/19 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relative au lancement de la 2^{ème} édition du programme d'accompagnement et de suivi stratégique, technique et financier "centres-villes vivants" et à la délégation de compétence au Bureau pour prendre les décisions d'attribution du FIMACS,

Vu la délibération CM2021/07/09/19 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 adoptant le règlement du Fond d'intervention métropolitain de soutien au Commerce, à l'Artisanat et aux Services (FIMACS),

Vu la délibération CM2021/07/09/18 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relative au contrat métropolitain de développement “centres-villes vivants”,

CONSIDERANT la compétence de la Métropole en matière de soutien aux communes pour le développement de l’activité économique,

CONSIDERANT que le bureau a adopté à l’unanimité les montants attribués aux cinq communes qui sont entrées dans le programme d’accompagnement « Centres-villes vivants »,

Le comité d’engagement FIMACS ayant émis un avis favorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte l’attribution d’une subvention au titre des projets globaux de revitalisation des centres-villes, pour les communes suivantes, selon le plan de financement des dossiers déposés :

Au titre des projets globaux de revitalisation des centres-villes

<u>Maitre d’ouvrage</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant maximum accordé par le Bureau métropolitain du 7 février 2022</u>	<u>En investissement</u>	<u>En fonctionnement</u>
Châtillon (40 %)	Etude sur le commerce de la Ville Etude Faisabilité tiers-lieu solidaire Etat des lieux initial et définition d’un plan d’action court / moyen / long terme	10 000		10 000

Drancy (40 %)	Acquisition des coques et aménagement du futur marché aux comestibles	500 000	500 000	
TOTAL :		510 000	500 000	10 000

ADOpte les projets de contrats métropolitains de développement entre les communes susmentionnées et la Métropole du Grand Paris.

Autorise le Président ou son représentant à signer les contrats métropolitains de développement « centres villes vivants » relatifs aux subventions attribuées aux communes susmentionnées.

Precise que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la métropole du Grand Paris.

Precise que les subventions seront imputées en section d'investissement au compte 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65 du budget 2022.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.